

Robert Blaquiere(XXX XXX XXX Private, Canadian Forces) *Appellant*,

v.

Her Majesty the Queen*Respondent*.

INDEXED AS: R. V. BLAQUIERE

File No.: CMAC 421

Heard: Halifax, Nova Scotia, February 5, 1999

Judgment: Halifax, Nova Scotia, February 5, 1999

Present: Hart, DesRoches and Robertson J.J.A.

On appeal from the legality of the whole or any part of the sentence by a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Halifax, Nova Scotia, on February 10 and 11, 1998.

Severity of sentence – Suspension of sentence sought on appeal – Court Martial Appeal Court does not have jurisdiction to grant a suspension of sentence

The appellant, a Sergeant, held the position of Head Cashier at CFB Halifax. During the course of an audit it was discovered that a number of false claims, totalling \$13,500.00, had been submitted. The fraud was traced back to the appellant. The appellant pleaded guilty to twelve charges of fraud contrary to s 130 of the *National Defence Act*. The President of the Standing Court Martial sentenced the appellant to seven months' imprisonment. The Defending Officer requested a suspension of the punishment, but the President refused to suspend the imprisonment. The appellant sought leave to appeal the severity of the sentence, as well as leave to introduce new evidence in support of the appeal.

Held: Leave to appeal against the severity of sentence denied. It was unnecessary to decide whether the motion to admit fresh evidence should be granted.

The appellant sought leave to introduce into evidence a psychological report describing the hardship which a sentence of imprisonment would impose on the appellant's family.

When considering a motion to receive fresh evidence, the Court Martial Appeal Court is guided by the principles applied by other appellate courts in Canada. The Court thus heard the motion to introduce fresh evidence and reserved its decision on that motion until the full appeal had been presented.

With respect to the proposed appeal as to severity of sentence, the appellant sought to have the seven month period of imprisonment suspended with conditions. Suspended sentences under the *Criminal Code* are controlled by s 731(1)(a). However, there is no such provision in the *National Defence Act*. Under the *National Defence Act*, the suspension of sentences that have already been imposed is authorized by sections 215 to

Robert Blaquiere(XXX XXX XXX Soldat, Forces canadiennes) *Appellant*,

c.

Sa Majesté la Reine*Intimée*.

RÉPERTORIÉ : R. C. BLAQUIERE

N° du greffe : CACM 421

Audience : Halifax (Nouvelle-Écosse), le 5 février 1999

Jugement : Halifax (Nouvelle-Écosse), le 5 février 1999

Devant : les juges Hart, DesRoches et Robertson, J.C.A.

En appel de la légalité de la sentence, dans son ensemble ou tel aspect particulier, prononcée par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes d'Halifax (Nouvelle-Écosse), les 10 et 11 février 1998.

Sévérité de la peine – Demande de suspension de la peine en attendant l'appel – La Cour d'appel de la cour martiale du Canada n'est pas habilitée à accorder la suspension de la peine

L'appellant, qui a le grade de sergent, occupait le poste de caissier en chef à la BFC de Halifax. Une vérification a mis au jour un certain nombre de fausses factures d'un total de 13 500 \$, imputables à l'appellant. Celui-ci a plaidé coupable de 12 chefs de fraude tombant sous le coup de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*. Le président de la cour martiale permanente l'a condamné à une peine d'emprisonnement de sept mois. L'officier défendeur a demandé la suspension de la peine, ce qu'a refusé le président. L'appellant a demandé l'autorisation de former appel contre la sévérité de la peine, et de produire des preuves nouvelles à l'appui de son appel.

Arrêt: L'autorisation de former appel contre la sévérité de la peine est refusée. Il est inutile d'examiner s'il y a lieu de faire droit à la requête en production de preuves nouvelles.

L'appellant a demandé l'autorisation de produire en preuve un rapport d'expertise psychologique expliquant les souffrances que la peine d'emprisonnement causerait à sa famille.

Dans l'examen de la requête en production de preuves nouvelles, la Cour d'appel de la cour martiale est guidée par les principes qu'observent les autres juridictions d'appel du Canada. Elle a donc entendu la requête puis a sursis au prononcé de sa décision jusqu'à ce que l'appel proprement dit eût été introduit.

Dans l'appel qu'il se proposait de former contre la sévérité de la peine, l'appellant concluait à la suspension sous conditions de l'emprisonnement de sept mois. Le sursis en matière de peines relevant du *Code criminel* est prévu à son alinéa 731(1)a). Cependant, pareille disposition est absente de la *Loi sur la défense nationale*, dans laquelle la suspension des peines déjà prononcées est autorisée par les articles 215 à 218. Le ministre de

218 The Minister of National Defence has appointed certain persons as suspending authorities by virtue of their positions or offices as set forth in *QR&O* 114.35. The Court Martial Appeal Court has not been appointed as a suspending authority. No entity without such an appointment has the authority to suspend a sentence.

Since the Court Martial Appeal Court does not have jurisdiction to grant the suspension of sentence requested by the appellant, and since no other arguments were presented as to the severity of the sentence, leave to appeal was refused. It was unnecessary in the circumstances for the Court to decide whether the motion to admit fresh evidence should be granted.

STATUTES AND REGULATION CITED:

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 718 (as am. by R.S.C. 1985 (1st Supp.), c. 27, s. 155; S.C. 1995, c. 22, s. 6), 731(1)(a) (as am. by S.C. 1995, c. 22, s. 6), 742.1 (added by S.C. 1992, c. 11, s. 16; as am. by S.C. 1995, c. 19, s. 38, c. 22, s. 6; S.C. 1997, c. 18, s. 107.1).

National Defence Act, R.S.C. 1985, c. N-5, ss. 130 (as am. by S.C. 1998, c. 35, s. 33, par. 92(a), s. 93), 215 to 218, 230.1 (added by S.C. 1991, c. 43, s. 21), 231(1), 240(1) (as am. by S.C. 1991, c. 43, s. 26; S.C. 1998, c. 35, s. 70).

Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces, ss. 112.49, 114.35.

CASES CITED:

Palmer and Palmer v. The Queen (1979), 50 C.C.C. (2d) 193; [1980] 1 S.C.R. 759.

R v. Smith (1995), 5 C.M.A.R. 361.

R v. Stolar (1988), 40 C.C.C. (3d) 1, [1988] 1 S.C.R. 480.

COUNSEL:

David Bright, Q.C., for the appellant.

Lieutenant-Colonel J.C. Holland, for the respondent.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered in English by

[1] HART J.A.: The appellant joined the Canadian Forces on the 7th of September, 1977, as a Private, untrained. He was promoted to the rank of Corporal on the 18th of September, 1981, and to the rank of Master Corporal on the 1st of August, 1988. On the 1st of August, 1991, he was promoted to the rank of Sergeant.

[2] In approximately mid-March, 1995, the appellant was appointed as Head Cashier at CFB Halifax. During the course of an audit it was discovered that a number of false claims had been submitted. The fraud involved was

la Défense nationale a désigné certaines personnes comme autorités sursoyantes en vertu de leurs titres ou fonctions, tels que les prévoit l'article 114.35 *ORFC*. La Cour d'appel de la cour martiale n'a pas été désignée comme autorité sursoyante. Nul n'est habilité à suspendre une peine sans avoir été désigné à cet effet.

Puisque la Cour d'appel de la cour martiale n'a pas compétence pour accorder à l'appellant la suspension de sa peine et qu'aucun autre argument n'a été proposé quant à la sévérité de cette peine, l'autorisation d'appel est refusée. Il est inutile dans ces conditions que la Cour examine s'il y a lieu de faire droit à la requête en production de preuves nouvelles.

LOIS ET RÈGLEMENT CITÉS :

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 718 (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} Suppl.), ch. 27, art. 155, L.C. 1995, ch. 22, art. 6), 731(1)(a) (mod. par L.C. 1995, ch. 22, art. 6), 742.1 (ajouté par L.C. 1992, ch. 11, art. 16; mod. par L.C. 1995, ch. 19, art. 38, ch. 22, art. 6; L.C. 1997, ch. 18, art. 107.1).

Loi sur la défense nationale, L.R.C. (1985), ch. N-5, art. 130 (mod. par L.C. 1998, ch. 35, art. 33, al. 92a), art. 93), 215 à 218, 230.1 (ajouté par L.C. 1991, ch. 43, art. 21), 231(1), 240(1) (mod. par L.C. 1991, ch. 43, art. 26; L.C. 1998, ch. 35, art. 70).

Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes, art. 112.49, 114.35.

JURISPRUDENCE CITÉE

Palmer c. La Reine, [1980] 1 R.C.S. 759; (1979), 50 C.C.C. (2d) 193.

R. c. Smith (1995), 5 C.A.C.M. 361.

R. c. Stolar, [1988] 1 R.C.S. 480, 40 C.C.C. (3d) 1.

AVOCATS :

David Bright, c.r., pour l'appellant.

Lieutenant-colonel J.C. Holland, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés par

[1] LE JUGE HART, J.C.A. : L'appellant s'est enrôlé dans les Forces canadiennes le 7 septembre 1977, comme soldat, non instruit. Il a été promu au grade de caporal, le 18 septembre 1981, et au grade de caporal-chef, le 1^{er} août 1988. Le 1^{er} août 1991, il a été promu au grade de sergent.

[2] Vers la mi-mars 1995, l'appellant a été nommé premier caissier à la BFC Halifax. Au cours d'une vérification, on a découvert qu'un certain nombre de fausses réclamations avaient été soumises. L'enquête sur l'origine

traced back to Sergeant Blaquiere. The amount involved was \$13,500.00.

[3] The appellant was charged with 36 charges relating to the illegal scheme that he had perpetrated and eventually pled guilty to 12 charges of fraud contrary to s. 130 of the *National Defence Act*. All of the fraud charges involved the utilization of false claims advances between the dates of March 14th, 1995, and May 31st, 1995.

[4] Upon the acceptance of guilty pleas by the Court the prosecution offered no evidence on the other charges involving the making of false declarations in official documents and negligently carrying out a military duty.

[5] The guilty pleas were recorded on the 10th of February, 1998, at CFB Halifax and on the 11th of February, 1998, the President of the Standing Court Martial who had accepted the pleas sentenced the appellant to a term of imprisonment for a period of 7 months. The prosecutor had asked for a sentence of one year imprisonment and the Defending Officer had suggested six to eight months together with a suspension of the punishment. The President, however, refused to suspend the imprisonment and announced that Sergeant Blaquiere would be immediately reduced to the rank of Private.

[6] Prior to the matters in issue the accused had not been convicted of any offence and at the time of his convictions was entitled to the Canadian Forces Medal, the UN Medal for Cyprus and the Special Service Medal. He had agreed, in writing, to permit the Crown to recover the debt owing by way of authorization to debit any annuity upon his release from the Canadian Forces at the rate of 25% of his net monthly annuity.

[7] The appellant now asks for leave and, if granted, appeals the severity of his sentence and asks that he be granted leave to introduce new evidence in support of his appeal.

[8] The Court Martial Appeal Court when considering a motion to receive fresh evidence is guided by the same principles applied by other Appellate Courts in Canada. These principles are summarized as follows.

de la fraude a mené au sergent Blaquiere. Le montant en cause s'élevait à 13 500 \$.

[3] Les accusations portées contre l'appellant relativement aux manoeuvres illégales auxquelles il s'était livré comprenaient 36 chefs d'accusation. L'appellant a admis sa culpabilité relativement à 12 chefs d'accusation de fraude, infraction prévue par l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*. Toutes les accusations de fraude concernaient l'utilisation de fausses réclamations entre le 14 mars 1995 et le 31 mai 1995.

[4] La Cour ayant accepté les plaidoyers de culpabilité de l'appellant, la poursuite n'a produit aucun élément de preuve relativement aux autres chefs d'accusation concernant de fausses déclarations faites dans des documents officiels et la négligence dans l'exercice de fonctions militaires.

[5] Les plaidoyers de culpabilité ont été inscrits le 10 février 1998, à la BFC Halifax et, le 11 février 1998, le président de la Cour martiale permanente qui les avait reçus a infligé à l'appellant une peine d'emprisonnement de sept mois. La poursuite avait réclamé une peine d'un an de prison et l'officier défenseur avait suggéré une peine de six à huit mois avec sursis. Le président a toutefois refusé le sursis et il a déclaré que le sergent Blaquiere serait immédiatement rétrogradé au grade de soldat.

[6] Avant les événements en cause, l'accusé n'avait jamais été déclaré coupable d'une infraction et, au moment de ses déclarations de culpabilité, il avait droit à la médaille des Forces canadiennes, à la médaille des Nations Unies pour Chypre et à la médaille du service spécial. Il avait accepté, par écrit, de permettre à la Couronne de recouvrer sa créance en l'autorisant à déduire, de la rente qu'il toucherait à sa libération des Forces canadiennes, des montants correspondant à 25 p. 100 de sa rente mensuelle nette.

[7] L'appellant demande maintenant l'autorisation d'interjeter appel et, dans le cas où elle lui serait accordée, il interjette appel de la sévérité de la peine qui lui a été infligée et il demande l'autorisation de produire une nouvelle preuve à l'appui de son appel.

[8] Lorsqu'elle est saisie d'une requête lui demandant de recevoir une nouvelle preuve, la Cour d'appel des cours martiales se guide sur les mêmes principes que ceux appliqués par les autres juridictions d'appel canadiennes. Voici un résumé de ces principes.

[9] In *R. v. Stolar* (1988), 40 C.C.C. (3d) 1; [1988] 1 S.C.R. 480, the Supreme Court of Canada discussed the procedure to be followed when there is an application for the admission of fresh evidence during the course of an appeal. McIntyre, J. delivering the judgment of the Court stated at p. 10:

"The procedure which should be followed when an application is made to the Court of Appeal for the admission of fresh evidence is that the motion should be heard and, if not dismissed, judgment should be reserved and the appeal heard. In this way, the Court of Appeal has the opportunity to consider the question of fresh evidence against the whole background of the case and all the other evidence in the case. It is then in a position where it can decide realistically whether the proffered evidence could reasonably have been expected to affect the result of the case. If, then, having heard the appeal, the Court should be of the opinion that the evidence could not reasonably have affected the result, it would dismiss the application for the introduction of fresh evidence and proceed to a disposition of the appeal. On the other hand, if it should be of the view that the fresh evidence is of such nature and affect that, taken with the other evidence, it would be conclusive of the issues in the case, the Court of Appeal Court dispose of the matter then and there."

[10] The seminal case dealing with the admission of fresh evidence is that of *Palmer and Palmer v. The Queen* (1979), 50 C.C.C. (2d) 193; [1980] 1 S.C.R. 759 at pp. 204-5. McIntyre, J. writing for the court stated:

"Parliament has given the Court of Appeal a broad discretion in s. 610(1)(d). The overriding consideration must be in the words of the enactment 'the interests of justice' and it would not serve the interests of justice to permit any witness by simply repudiating or changing his trial evidence to reopen trials at will to the general detriment of the administration of justice. Applications of this nature have been frequent and Courts of Appeal in various Provinces have pronounced upon them. See for example *R. v. Stewart* (1972), 8 C.C.C. (2d) 137 (B.C.C.A.), *R. v. Foster* (1978), 8 A.R. 1 (Alta.C.A.), *R. v. McDonald*, [1970] 3 C.C.C. 426, [1970] 2 O.R. 114, 9 C.R.N.S. 202 (Ont.C.A.), *R. v. Demeter* (1975), 25 C.C.C. (2d) 417, 10 O.R. (2d) 321 (Ont.C.A.) [affirmed 34 C.C.C. (2d) 137, 75 D.L.R. (3d) 251, [1978] 1 S.C.R. 538]. From these and other cases, many of which are referred to in the above authorities, the following principles have emerged:

- (1) the evidence should generally not be admitted if, by due diligence, it could have been adduced at trial provided that this general principle will not be applied as strictly in a criminal case as in civil cases. See *McMartin v. The Queen*, [1965] 1 C.C.C. 142, 46 D.L.R. (2d) 372, [1964] S.C.R. 484,
- (2) the evidence must be relevant in the sense that it bears upon a decisive or potentially decisive issue in the trial.
- (3) the evidence must be credible in the sense that it is reasonably capable of belief, and
- (4) it must be such that if believed it could reasonably, when taken with the other evidence adduced at trial, be expected to have affected the result.

[11] In accordance with these principles, the Court heard the motion to introduce fresh evidence and reserved its decision on that motion until the full appeal had been presented.

[9] Dans l'arrêt *R. c. Stolar*, [1988] 1 R.C.S. 480; 40 C.C.C. (3d) 1, la Cour suprême du Canada a examiné la procédure à suivre lorsqu'une partie demande l'autorisation de produire une nouvelle preuve au cours d'un appel. Le juge McIntyre, qui a rédigé le jugement de la Cour, a déclaré, à la page 10 :

La procédure qui devrait être suivie lorsque la Cour d'appel est saisie d'une demande d'admission d'éléments de preuve nouveaux consiste à entendre la requête pour ensuite, si elle n'est pas rejetée, la mettre en délibéré et entendre l'appel. De cette façon, la Cour d'appel a la possibilité d'examiner la question des éléments de preuve nouveaux en fonction de l'ensemble de l'affaire et de tous les autres éléments de preuve s'y rapportant. Elle est alors en mesure de décider réalistement si on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la preuve offerte influe sur l'issue de l'affaire. Alors, si après avoir entendu l'appel, la cour était d'avis qu'on ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce que cette preuve influe sur l'issue du procès, elle rejeterait la requête visant la production d'éléments de preuve nouveaux, pour ensuite statuer sur l'appel. D'autre part, si elle était d'avis que les éléments de preuve nouveaux sont de telle nature que, joints aux autres éléments de preuve, ils seraient concluants quant aux points en litige, la Cour d'appel pourrait alors statuer séance tenante sur l'affaire.

[10] L'arrêt de principe portant sur l'admission de nouveaux éléments de preuve est l'arrêt *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759; (1979), 50 C.C.C. (2d) 193, aux pages 204 et 205. Le juge McIntyre a exprimé l'opinion suivante au nom de la Cour :

Par l'alinéa 610(1)d), le législateur a donné à la Cour d'appel un grand pouvoir discrétionnaire. On doit donner la prépondérance, dans cette disposition, à l'expression « intérêt de la justice » et il ne serait pas dans l'intérêt de la justice de permettre à un témoin, par la seule répudiation ou modification de ses dépositions au procès, de rouvrir des procès à volonté au détriment général de l'administration de la justice. Les demandes de cette nature sont fréquentes et les cours d'appel de diverses provinces se sont prononcées à leur égard – voir par exemple *Regina c. Stewart* (1972), 8 C.C.C. (2d) 137 (C.A.C.-B.), *R. c. Foster* (1978), 8 S.R. 1 (C.A. Alb.), *R. c. McDonald*, [1970] C.C.C. 426, [1970] 2 O.R. 114, 9 C.R.N.S. 202 (C.A. Ont.); *R. c. Demeter* (1975), 25 C.C.C. (2d) 417, 10 O.R. (2d) 321 (C.A. Ont.) [confirmé par 34 C.C.C. (2d) 137, 75 D.L.R. (3d) 251, [1978] 1 R.C.S. 538]. Les principes suivants se dégagent de ces arrêts et d'autres dont plusieurs sont cités dans la jurisprudence susmentionnée.

- (1) On ne devrait généralement pas admettre une déposition qui, avec diligence raisonnable, aurait pu être produite au procès, à condition de ne pas appliquer ce principe général de matière aussi stricte dans les affaires criminelles que dans les affaires civiles. Voir *McMartin c. La Reine*, [1965] 1 C.C.C. 142, 46 D.L.R. (2d) 372, [1964] R.C.S. 484.
- (2) La déposition doit être pertinente, en ce sens qu'elle doit porter sur une question décisive ou potentiellement décisive quant au procès.
- (3) La déposition doit être plausible, en ce sens qu'on puisse raisonnablement y ajouter foi, et
- (4) elle doit être telle que si l'on y ajoute foi, on puisse raisonnablement penser qu'avec les autres éléments de preuve produits au procès, elle aurait influé sur le résultat.

[11] Conformément à ces principes, la Cour a entendu la requête visant l'admission d'une nouvelle preuve et l'a mise en délibéré jusqu'à ce que l'appel ait été présenté en entier.

[12] The essence of the fresh evidence tendered by the appellant is contained in the report of Mark Kent, B.Sc., M.A., a registered psychologist:

More recently I was involved with Rene and the Blaquiere family specific to their family crisis relating to Mr Blaquiere (Rene's father) being incarcerated in January of 98. Rene found this to be traumatic for him and he was subsequently put on a suicide watch by his counsellors due to Rene's erratic behaviour. More specifically Rene stated that no one was going to take his father away and he would prevent it by taking pills or walking in front of a truck.

My assessment of Rene at that time indicated severe emotional distress and a realistic propensity to attempt suicide was considered from a clinical point of view. Rene was found to have hidden pills under his bed and more recently his mother states, she found a knife under his mattress. Rene was confronted with this and he stated he would do whatever it takes so not to have his father sent away from him.

Apparently there have been similar patterns in Rene's behaviour. Mr. Blaquiere indicated when he was sent to Cyprus during the Baltic war, Rene, then 8 years old, had memory problems, became disorientated and was subsequently referred to a psychiatrist in Brandon, Manitoba upon which he was diagnosed as being traumatized due to a very strong bond between the father and son.

Unfortunately Rene flunked third grade and now has little memory of these events, except his father leaving.

My observation of both Mr. Blaquiere and his son Rene reveals they are closely bonded and Rene relies on his father for emotion support, guidance, and friendship. Furthermore Rene's Francophone background has tended to isolate him somewhat in the English community and being an only child has placed further emphasis upon his relationship with his father as a primary support system.

As well Mr. Blaquiere's wife is disabled due to an injury consequently placing total dependency upon her husband for her appointments and rehabilitation.

My opinion at this time is predicated on dealing with the whole family and I express concern over their present situation regarding possible impending incarceration of Mr. Blaquiere. From a clinical point of view there are a few if any support systems in place for both Rene and Ms. Blaquiere should Mr. Blaquiere be incarcerated. I do not have the confidence Ms. Blaquiere would be able to continue her rehabilitation and may not deal well with the added burden of going it alone. Furthermore Rene has demonstrated he is a valid suicide risk and any decisions taken by the courts should seriously consider the dire ramifications it may have on his son and wife.

I professionally believe Rene will not be capable of coping with the long term separation due to his dependency and unique close bonding with his father.

Certainly the legal issues of restitution should be taken within the context of the severe trauma imposed upon the innocent family members and temperance should prevail in providing an opportunity for Mr. Blaquiere to make restitution without undue anguish and possible trauma to his family.

[12] L'essentiel de la nouvelle preuve produite par l'appelant se trouve dans le rapport préparé par Mark Kent, B. Sc., M.A., psychologue agréé :

[TRADUCTION] Plus récemment, j'ai travaillé avec René et la famille Blaquiere concernant la crise familiale qu'ils ont vécue lorsque M. Blaquiere (le père de René) a été emprisonné en janvier 1998. Cet événement a bouleversé René et ses thérapeutes ont décidé de le surveiller pour éviter qu'il se suicide compte tenu de son comportement excentrique. Plus particulièrement, René a déclaré que personne ne lui enlèverait son père et qu'il empêcherait que cela se produise en avalant des médicaments ou en se jetant devant un camion.

L'évaluation que j'ai faite de René à l'époque révélait qu'il souffrait de troubles émotifs graves et, sur le plan clinique, on a considéré qu'il était réaliste qu'il tente de se suicider. On a découvert que René avait caché des médicaments sous son lit et sa mère dit avoir trouvé récemment un couteau sous son matelas. Placé devant ces faits, René a affirmé qu'il ferait n'importe quoi pour empêcher qu'on lui enlève son père.

Il semble que René ait déjà eu ce type de comportement. M. Blaquiere a dit qu'au moment où il a été envoyé à Chypre pendant la guerre de la Baltique, René, alors âgé de 8 ans, a eu des problèmes de mémoire, est devenu désorienté et a été référé à un psychiatre de Brandon, au Manitoba. Celui-ci a diagnostiqué chez René un traumatisme dû à un lien très fort entre le père et le fils.

Malheureusement, René a échoué sa troisième année et se rappelle peu de chose de ces événements, sauf le départ de son père.

Mon observation de M. Blaquiere et de son fils René révèle qu'un lien étroit les unit et que René compte sur son père pour le soutenir sur le plan émotif, le guider et lui offrir son amitié. De plus, les origines francophones de René l'ont isolé quelque peu dans la collectivité anglophone et, comme enfant unique, il accorde une importance encore plus grande à sa relation avec son père, qui constitue son principal soutien.

Par ailleurs, l'épouse de M. Blaquiere est handicapée à la suite d'une blessure, ce qui fait qu'elle dépend totalement de son conjoint pour ses rendez-vous et sa réadaptation.

Mon opinion repose aujourd'hui sur mon travail avec tous les membres de la famille et leur situation actuelle m'inquiète en ce qui concerne l'incarcération éventuelle imminente de M. Blaquiere. Du point de vue clinique, René et Mme Blaquiere ne pourraient bénéficier d'aucun réseau de soutien, ou presque, advenant l'emprisonnement de M. Blaquiere. Je ne crois pas que Mme Blaquiere pourrait poursuivre sa réadaptation et elle pourrait avoir des difficultés si elle était obligée de se débrouiller seule. De plus, René a démontré qu'il présentait un risque réel de suicide et toutes les décisions que rendra la Cour devraient tenir compte sérieusement de leurs répercussions désastreuses éventuelles sur le fils et l'épouse de M. Blaquiere.

Mon opinion professionnelle est que René ne sera pas capable de faire face à une séparation prolongée, compte tenu de sa dépendance envers son père et du lien unique qui les unit étroitement.

Il est clair qu'il faut envisager la restitution, sur le plan juridique, dans le contexte du grave bouleversement causé aux membres innocents de la famille et la modération devrait prévaloir de sorte que M. Blaquiere ait la possibilité de procéder à la restitution sans éprouver d'angoisse excessive et sans que sa famille risque de subir un traumatisme.

[13] The appellant argues that this evidence should be admitted since it raises a consideration that was not before the sentencing Court and, if believed, could have an important bearing on the kind of sentence that should be imposed upon the appellant. It is claimed that this evidence would not have been available by due diligence at the time of the trial and that it is potentially decisive of the issue that was determined by the Court.

[14] The appellant states that fresh evidence has been admitted by the Court Martial Appeal Court when dealing with a review of the severity of a sentence and refers to the case of *R. v. Smith* (1995), 5 C.M.A.R. 361 per Strayer, C.J.

[15] The appellant further quotes the direction as to sentencing in *QR&O* 112.49 which is as follows:

112.49 – Directions as to Sentence

- (2) The Court shall, in determining the severity of punishment
- (a) take into consideration any indirect consequence of the finding or of the punishment, and
 - (b) impose a punishment commensurate with the gravity of the offence and the previous character of the offender

[16] The appellant admits that the offences committed by Sergeant Blaquiere are very serious and that ordinarily they would require a strong indication of deterrence to other members of the Forces who might commit similar breaches of trust. He argues, however, that in light of the fresh evidence that he wishes the Court to receive no incarceration should be awarded but rather the sentence of the Court should be suspended so as to prevent dire consequences to members of his family. In support of this position it was pointed out that he was a first offender with an excellent background, that the frauds took place over a short period of time and that the appellant pled guilty at the first reasonable opportunity and entered into an agreement to allow Her Majesty to recover all funds lost.

[17] The appellant refers to the purpose and principles of sentencing set forth in s. 718 of the *Criminal Code* as follows:

718 The fundamental purpose of sentencing is to contribute, along with crime prevention initiatives, to respect for the law and the maintenance of a just, peaceful and safe society by imposing just sanctions that have one or more of the following objectives.

- (a) to denounce unlawful conduct,
- (b) to deter the offender and other persons from committing offences,
- (c) to separate offenders from society, where necessary,
- (d) to assist in rehabilitating offenders,
- (e) to provide reparations for harm done to victims or to the community; and

[13] L'appellant soutient que cette preuve devrait être admise, car elle soulève une considération dont la cour n'a pas été saisie avant de prononcer la sentence et parce qu'elle pourrait, si on y ajoutait foi, avoir une incidence importante sur le type de peine qui devrait lui être infligée. Il prétend qu'il n'aurait pas pu, avec une diligence raisonnable, produire cette preuve au procès et qu'elle peut être décisive quant à la question tranchée par la Cour

[14] L'appellant affirme que la Cour d'appel des cours martiales a déjà admis une nouvelle preuve dans le cadre de l'examen de la sévérité d'une sentence et mentionne la décision *R. c. Smith* (1995), 5 C.A.C.M. 361, rendue par le juge en chef Strayer.

[15] L'appellant cite la directive relative à la détermination de la peine énoncée dans les *ORFC*, à l'article 112.49 :

112.49 – Directives au sujet de la sentence

- (2) Pour déterminer la sévérité de la sentence, la cour doit
- a) tenir compte de toute conséquence indirecte du verdict ou de la sentence,
 - b) prononcer une sentence proportionnée à la gravité de l'infraction et aux antécédents du contrevenant

[16] L'appellant reconnaît que les infractions perpétrées par le sergent Blaquiere sont très graves et qu'elles exigeraient normalement de fortes mesures dissuasives pour les autres membres des Forces qui pourraient commettre de pareils abus de confiance. Il fait toutefois valoir que, compte tenu de la nouvelle preuve qu'il demande à la Cour d'admettre, il ne devrait pas être condamné à être incarcéré, mais que la Cour devrait plutôt prononcer une condamnation avec sursis pour épargner des conséquences désastreuses à sa famille. À l'appui de sa prétention, il a souligné qu'il n'avait jamais commis d'infraction auparavant et qu'il avait d'excellents antécédents, que les fraudes ont eu lieu sur une courte période, qu'il a plaidé coupable dès qu'il en a eu l'occasion et qu'il a conclu un accord permettant à Sa Majesté de recouvrer tout l'argent perdu.

[17] L'appellant se reporte à l'objectif et aux principes de détermination de la peine énoncés à l'art. 718 du *Code criminel* :

718 Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants

- a) dénoncer le comportement illégal,
- b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions,
- c) isoler au besoin, les délinquants du reste de la société,
- d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants,
- e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité,

(f) to promote a sense of responsibility in offenders, and acknowledgement of the harm done to victims and to the community

f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité

[18] The appellant then suggests that the principles of sentencing as set forth in the *Criminal Code* and the *National Defence Act* could be met in the circumstances of the present case by following the provisions of s. 742.1 of the *Criminal Code*:

742.1 Where a person is convicted of an offence, except an offence that is punishable by a minimum term of imprisonment, and the court

(a) imposes a sentence of imprisonment of less than two years, and

(b) is satisfied that serving the sentence in the community would not endanger the safety of the community and would be consistent with the fundamental purpose and principles of sentencing set out in sections 718 and 718.2, the court may, for the purpose of supervising the offender's behaviour in the community, order that the offender serve the sentence in the community, subject to the offender's complying with the conditions of a conditional sentence order made under section 742.3

[19] Counsel for the appellant admits that there is no provision similar to s. 742.1 in the *National Defence Act* but argues that sections 215, 230.1, 231(1) and 240(1) of the *National Defence Act* permits this Court to suspend the punishment of imprisonment upon certain terms and conditions which could parallel compulsory conditions of a conditional sentence order under the *Criminal Code*.

[20] Accordingly, counsel for the appellant moves that the motion to receive the fresh evidence be granted and that the appeal as to severity of sentence be allowed and the seven month period of imprisonment be suspended with conditions.

[21] The respondent submits that the motion to introduce fresh evidence should be denied. Although the law upon which the motion is based is as set forth in *R. v. Stolar* (S.C.C. 1988) and *R. v. Palmer* (S.C.C. 1979) the evidence offered by the appellant meets none of the criteria set out in those cases. It is argued by the respondent that the appellant was aware of his son's emotional difficulties and they should have been presented to the President at the time of sentencing. Counsel argues further that the evidence of Mr. Kent is not credible and was mostly based upon hearsay statements made by the boy's parents. It is argued, even if it were credible that it is not the type of evidence which should prevent a court from administering a proper sentence under all of the circumstances. The accused's family situation is a legitimate factor but as stated in the well known work *Sentencing*, 4th edition, C. Ruby at p. 190

[18] L'appellant laisse entendre que les principes de détermination de la peine énoncés dans le *Code criminel* du Canada et dans la *Loi sur la défense nationale* peuvent être mis en oeuvre en l'espèce par l'application de l'art. 742.1 du *Code criminel*.

742.1 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction – autre qu'une infraction pour laquelle une peine minimale d'emprisonnement est prévue – et condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans, le tribunal peut, s'il est convaincu que le fait de purger la peine au sein de la collectivité ne met pas en danger la sécurité de celle-ci et est conforme à l'objectif et aux principes visés aux articles 718 à 718.2, ordonner au délinquant de purger sa peine dans la collectivité afin d'y surveiller le comportement de celui-ci, sous réserve de l'observation des conditions qui lui sont imposées en application de l'article 742.3

[19] L'avocat de l'appellant reconnaît que la *Loi sur la défense nationale* ne contient pas de disposition équivalente à l'article 742.1, mais il soutient que les articles 215 et 230.1 et les paragraphes 231(1) et 240(1) de la *Loi sur la défense nationale* permettent à la Cour de suspendre l'exécution d'une peine d'emprisonnement à certaines conditions qui peuvent se comparer aux conditions obligatoires d'une ordonnance de condamnation avec sursis sous le régime du *Code criminel*.

[20] En conséquence, l'avocat de l'appellant demande à la Cour de faire droit à la requête visant l'admission d'une nouvelle preuve, d'accueillir l'appel de la sévérité de la peine et de suspendre, sous condition, l'exécution de la peine d'emprisonnement de sept mois.

[21] L'intimée affirme que la requête visant l'admission d'une nouvelle preuve devrait être rejetée. Bien que les règles de droit qui fondent la requête soient celles énoncées dans les arrêts *R. c. Stolar* (C.S.C. 1988) et *R. c. Palmer* (C.S.C. 1979), la preuve produite par l'appellant ne satisfait à aucun des critères établis dans ces décisions. L'intimée soutient que l'appellant était au courant des problèmes émotifs de son fils et qu'il aurait dû les exposer au président lors du prononcé de la sentence. L'avocat prétend de plus que la déposition de M. Kent n'est pas crédible et qu'elle est fondée principalement sur les affirmations des parents du jeune, qui constituent du oui-dire. Même si ce témoignage était crédible, ce n'est pas le type de preuve qui devrait empêcher un tribunal d'infliger la peine qui convient compte tenu de toutes les circonstances. La situation de la famille de l'accusé constitue un facteur légitime, mais comme l'explique l'ouvrage bien connu *Sentencing*, 4^e édition, de C. Ruby, à la page 190 :

Courts have tried wherever possible to avoid imposing sentences that will prejudice young children or other members of the family. It should be stressed that this principle operates only where there are not other or more important aspects requiring severe or deterrent sentences.

In *Prichard*, after conviction and sentence, the appellant's wife and mother-in-law wrote letters to the court begging for mercy while the appeal was pending. The court observed that

distress to the wife and disaster to the family frequently comes to this Court as an argument for reduction of sentence. It can rarely, if ever, be a relevant consideration. The Court has paid the closest attention and understands the feelings of the relatives in this case, but the point has to be stressed that appeals subsequent to the commission of an offence can rarely affect the seriousness and gravamen of the offence itself at the time it is committed.

Nevertheless as an act of mercy "in the interests of the public, and not by reason of the distress of the family", the court substituted a sentence of three years for one of four years.

But in the *Doiron* case, the court was informed that the appellant's family might suffer through the incarceration of the accused. The court stated that this was a matter for consideration on a remission application rather than through the court and refused to consider it.

[22] The respondent pointed out that the appellant's family situation had been fully placed before the President at the time of sentencing and suggests that the legitimate ends of sentencing cannot be frustrated by the appellant's son's threats. Under Service procedures the appellant's family will receive substantial financial and other support during any period of imprisonment equal to or exceeding that which is available to the general civilian community during a period of incarceration of the breadwinner. It is the appellant's conduct that must be censured by the penalty determined by the Court.

[23] For these reasons counsel for the respondent argues that the evidence tendered by the appellant cannot be decisive in the determination of the severity of the sentence and the motion to admit fresh evidence should be rejected.

[24] The respondent further contends that even if the evidence were accepted that there is no jurisdiction in a Court Martial Appeal Court to suspend a sentence as requested in the appellant's factum.

[25] In my opinion, counsel for the respondent is correct in this assertion.

[26] Suspended sentences under the *Criminal Code* are controlled by s. 731(1)(a):

[TRANSLATION] Les tribunaux ont tenté le plus possible d'éviter d'infliger des peines qui causent un préjudice aux jeunes enfants ou à d'autres membres de la famille. Il faut souligner que ce principe ne vaut que lorsqu'aucun autre aspect ni aucun autre aspect plus important ne commande une peine sévère ou à caractère dissuasif.

Dans l'affaire *Prichard*, après la condamnation et le prononcé de la sentence, l'épouse et la belle-mère de l'appelant ont écrit des lettres au tribunal, pour implorer sa clémence pendant que l'appel était en instance. La cour a fait remarquer

« on invoque fréquemment devant la Cour la détresse de la conjointe et la situation désastreuse de la famille à l'appui d'une demande de réduction de la peine. Ce facteur n'est que rarement, sinon jamais pertinent. La Cour a examiné la situation attentivement et comprend les sentiments des membres de la famille en l'espèce, mais il faut souligner que les appels qui font suite à la perpétration d'une infraction peuvent rarement avoir une incidence sur la gravité et l'essence de l'infraction au moment où elle a été commise ».

Néanmoins, par clémence « dans l'intérêt public et non pour soulager la détresse de la famille », la cour a substitué une peine de trois ans d'emprisonnement à la peine originale d'une durée de quatre ans.

Cependant, dans l'affaire *Doiron*, la cour a été informée que la famille de l'appelant risquait de souffrir de l'incarcération de l'accusé. La cour a déclaré que ce facteur devait être pris en compte dans le cadre d'une demande de remise de peine plutôt que par le tribunal et elle a refusé d'en tenir compte.

[22] L'intimée a souligné que la situation de la famille de l'appelant avait été bien exposée au président au moment du prononcé de la sentence et soutient que les menaces du fils de l'appelant ne devraient pas faire échec aux objectifs légitimes de la détermination de la peine. Selon les modalités du service, la famille de l'appelant recevra un soutien important, notamment sur le plan financier, pendant son incarcération et ce soutien est égal ou supérieur à celui dont les membres de la communauté civile pourraient bénéficier en général pendant l'incarcération du soutien de famille. C'est la conduite de l'appelant qui doit être réprouvée par la peine que lui inflige la Cour.

[23] Pour ces raisons, l'avocat de l'intimée soutient que la preuve offerte par l'appelant ne peut être décisive quant à la sévérité de la sentence et que la requête visant l'admission d'une nouvelle preuve doit être rejetée.

[24] L'intimée fait valoir en outre que, même si la preuve était admise, la Cour d'appel des cours martiales n'a pas compétence pour prononcer une condamnation avec sursis comme l'appelant le demande dans son mémoire.

[25] Je partage l'opinion de l'avocat de l'intimée sur ce point.

[26] C'est l'alinéa 731(1)a) du *Code criminel* qui régit les condamnations avec sursis :

731 (1) Where a person is convicted of an offence, a court may, having regard to the age and character of the offender, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission,

(a) if no minimum punishment is prescribed by law, suspend the passing of sentence and direct that the offender be released on the conditions prescribed in a probation order, or

[27] There is no such provision in the *National Defence Act*.

[28] Under the *National Defence Act* the suspension of sentences that have already been imposed is authorized by ss. 215 to 218 as follows:

215 (1) Where an offender has been sentenced to imprisonment for two years or more, imprisonment for less than two years or detention, the carrying into effect of the punishment may be suspended by the Minister, or such other authorities as the Minister may prescribe or appoint for that purpose

(2) In this section and sections 216 to 218, "suspending authority" means the Minister or any authority prescribed or appointed under subsection (1)

(3) Where, in the case of an offender on whom any punishment referred to in subsection (1) has been imposed, suspension of the punishment has been recommended, the authority empowered to commute the offender to a penitentiary, civil prison, service prison or detention barrack, as the case may be, may postpone committal until directions of a suspending authority have been obtained

216 (1) A suspending authority may, in the case of an offender on whom any punishment referred to in subsection 215(1) has been imposed, suspend the punishment whether or not the offender has already been committed to undergo that punishment

(2) Where a punishment is suspended before committal to undergo the punishment, the offender shall, if in custody, be discharged from custody and the term of the punishment shall not commence until the offender has been ordered to be committed to undergo that punishment

(3) Where a punishment is suspended after committal to undergo the punishment, the offender shall be discharged from the place in which he is incarcerated and the currency of the punishment shall be arrested after the day of that discharge until the offender is again ordered to be committed to undergo that punishment.

217 (1) Where a punishment has been suspended, it may at any time, and shall at intervals of not more than three months, be reviewed by a suspending authority and if on the review it appears to be the suspending authority that the conduct of the offender, since the punishment was suspended, has been such as to justify a remission of the punishment, the suspending authority shall remit it

(2) A punishment, except a punishment referred to in subsection (3), that has been suspended shall be deemed to be wholly remitted on the expiration of a period, commencing on the day the suspension was ordered, equal to the term of the punishment less any time during which the offender has been incarcerated following pronouncement of the sentence, unless the punishment has been put into execution prior to the expiration of that period

(3) A punishment of detention not exceeding thirty days that has been suspended shall be deemed to be wholly remitted on the expiration of one year commencing on the day the suspension was ordered, unless the punishment has been put into execution prior to the expiration of that period

731 (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction, le tribunal peut, vu l'âge et la réputation du délinquant, la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles elle a été commise

a) dans le cas d'une infraction autre qu'une infraction pour laquelle une peine minimale est prévue par la loi, surseoir au prononcé de la peine et ordonner que le délinquant soit libéré selon les conditions prévues dans une ordonnance de probation

[27] Il n'existe pas de disposition correspondante dans la *Loi sur la défense nationale*

[28] Sous le régime de la *Loi sur la défense nationale*, ce sont les articles 215 à 218 qui autorisent la suspension de l'exécution d'une peine déjà infligée :

215 (1) Lorsqu'un contrevenant a été condamné à un emprisonnement de deux ans ou plus, de moins de deux ans ou à la détention, l'exécution de la peine peut être suspendue par le ministre ou par toute autre autorité qu'il peut désigner ou nommer à cette fin

(2) Pour l'application du présent article et des articles 216 à 218, « autorité sursoyante » s'entend du ministre ou de toute autorité désignée ou nommée sous le régime du paragraphe (1)

(3) Lorsqu'une suspension de peine a été recommandée dans le cas d'un contrevenant sous le coup d'une peine visée au paragraphe (1), l'autorité habilitée à le faire incarcérer dans un pénitencier, une prison civile, une prison militaire ou une caserne disciplinaire, selon le cas, peut différer l'incarcération jusqu'à la réception des instructions de l'autorité sursoyante

216 (1) L'autorité sursoyante peut, dans le cas d'un contrevenant sous le coup d'une peine visée au paragraphe 215(1), suspendre la peine, que le contrevenant ait ou non déjà commencé à la purger

(2) Lorsqu'une peine est suspendue avant que le contrevenant ait commencé à la purger, ce dernier, s'il est sous garde, doit être relâché, et la peine ne commence à courir qu'au moment où est donné l'ordre d'incarcération

(3) Si la suspension intervient après l'incarcération du contrevenant, celui-ci doit être libéré de l'endroit où il a commencé à purger sa peine, laquelle cesse de courir de sa libération jusqu'à l'ordre de réincarcération

217 (1) L'autorité sursoyante est tenue de réviser la suspension trimestriellement mais peut le faire plus souvent. À cette occasion, elle procède à une remise de peine si la révision fait apparaître que la conduite du contrevenant, depuis la suspension, le justifie

(2) Toute peine ayant fait l'objet d'une suspension est réputée entièrement remise à l'expiration de la période définie ci-dessous, sauf si elle a été mise à exécution avant l'expiration de cette période et sauf s'il s'agit de la peine visée au paragraphe (3). La période en question, qui débute le jour de l'ordre de suspension, est égale à la durée de la peine, diminuée du temps d'incarcération subséquente au prononcé de la sentence

(3) Toute peine de détention d'au plus 30 jours ayant fait l'objet d'une suspension est réputée entièrement remise au bout d'un an à compter du jour où l'ordre de suspension a été donné, sauf si elle a été mise à exécution avant l'expiration de cette période

218 (1) A suspending authority may, at any time while a punishment is suspended, direct the authority empowered to do so to commit the offender and, after the date of the committal order, that punishment ceases to be suspended.

(2) Where a punishment that has been suspended under subsection 215(1) is put into execution, the term of the punishment shall be deemed to commence on the date on which it is put into execution, but there shall be deducted from the term any time during which the offender has been incarcerated following pronouncement of the sentence.

[29] The Minister of National Defence has appointed certain persons as suspending authorities by virtue of their positions or offices as set forth in *QR&O* 114.35:

114.35 – AUTHORITY TO SUSPEND

(1) Subsections 215(1) and (2) of the *National Defence Act* provides

215 (1) Where an offender has been sentenced to imprisonment for two years or more, imprisonment for less than two years or detention, the carrying into effect of the punishment may be suspended by the Minister, or such other authorities as the Minister may prescribe or appoint for that purpose.

(2) In this section and sections 216 to 218, “suspending authority” means the Minister or any authority prescribed or appointed under subsection (1).

(2) The following authorities may act as suspending authorities for the purposes of section 215 of the *National Defence Act*:

- (a) the Minister,
- (b) the Chief of the Defence Staff,
- (c) an officer commanding a command, and
- (d) such other authorities as the Minister may prescribe or appoint for that purpose.

(M)

NOTE

The Minister has, by article 114.55 (Power to Quash Findings and Alter Findings and Sentences), prescribed commanding officers as additional authorities to act under this article in certain cases.

[30] The Minister of National Defence has also specifically appointed military judges personally as suspending authorities and does this in their individual respective appointment orders. The President of this Standing Court Martial was appointed but he chose to refuse the application for suspension.

[31] No entity without such an appointment has the authority to suspend a sentence. General Court Martial and Disciplinary Court Martial have no such power in relation to the sentence imposed by them. Likewise, the Court Martial Appeal Court is without such jurisdiction.

[32] I would point that there is a substantial difference between the *Criminal Code* provisions and that those in the *National Defence Act* dealing with suspension of sentence. In the *Criminal Code* the sentence is not imposed but is

218 (1) L'autorité sursoyante peut à tout moment mettre fin à la suspension d'une peine en ordonnant à l'autorité compétente d'incarcérer le contrevenant. Le mandat de dépôt met immédiatement fin à la suspension.

(2) Toute peine suspendue sous le régime du paragraphe 215(1) est censée commencer le jour où elle est mise ou remise à exécution, dans ce dernier cas, toutefois, on doit en retrancher le temps d'incarcération postérieur au prononcé de la sentence.

[29] Le ministre de la Défense nationale a nommé certaines personnes en qualité d'autorités sursoyantes en raison du poste ou de la charge qu'elles occupent, comme l'énonce l'article 114.35 des *ORFC* :

114.35 – AUTORITÉ ÉTABLIE EN MATIÈRE DE SURSIS

(1) Les paragraphes 215(1) et (2) de la *Loi sur la défense nationale* prescrivent

215 (1) Lorsqu'un contrevenant a été condamné à un emprisonnement de deux ans ou plus, de moins de deux ans ou à la détention, l'exécution de la peine peut être suspendue par le ministre ou par toute autre autorité qu'il peut désigner ou nommer à cette fin.

(2) Pour l'application du présent article et des articles 216 à 218, « autorité sursoyante » s'entend du ministre ou de toute autorité désignée ou nommée sous le régime du paragraphe (1).

(2) Les autorités suivantes peuvent ordonner la suspension aux fins de l'article 215 de la *Loi sur la défense nationale*:

- a) le ministre,
- b) le chef d'état-major de la défense,
- c) un officier commandant un commandement,
- d) les autres autorités que le ministre désigne ou nomme à cette fin.

(M)

NOTE

Sous le régime de l'article 114.55 (Pouvoir d'annuler les verdicts et de modifier les verdicts et sentences), le ministre a prescrit que les commandants agissent à titre d'autorités supplémentaires en vertu du présent article dans certains cas.

[30] Le Ministre de la défense nationale a aussi nommé expressément des juges militaires personnellement comme autorités sursoyantes, au moyen de leur ordre de nomination respectif. Le président de la cour martiale permanente a été nommé, mais il a décidé de rejeter la demande de suspension.

[31] Aucune entité qui n'a pas été ainsi désignée n'a le pouvoir de suspendre l'exécution d'une peine. Ni la cour martiale générale ni la cour martiale disciplinaire n'ont ce pouvoir relativement à une peine qu'elles ont elles-mêmes infligée. De même, la Cour d'appel des cours martiales n'a pas compétence pour accorder une suspension.

[32] Soulignons qu'il existe une différence importante entre les dispositions du *Code criminel* et celles de la *Loi sur la défense nationale* en ce qui concerne la suspension d'une sentence. Dans le *Code criminel*, la peine n'est pas

suspended and may be imposed at a later date. Under the *National Defence Act* the sentence is imposed by the Court Martial and whether it is served is determined by the Minister of National Defence or other authorities. Parliament must have intended that the suspension scheme under the *National Defence Act* be separated from the appeal avenue under the Court Marshall Appeal Court.

[33] In view of my conclusion that the Court Martial Appeal Court does not have jurisdiction to grant the suspension of sentence requested by the appellant and since no other arguments were presented as to the severity of the sentence by counsel, I would refuse leave to appeal against the severity of sentence. Under these circumstances, it is unnecessary for this Court to decide whether the motion to admit fresh evidence should or should not be granted.

[34] I would, therefore, refuse leave to appeal.

DESROCHES J.A.: I agree.

ROBERTSON J.A.: I agree.

infligée mais il est sursis au prononcé de la sentence et la peine peut être infligée plus tard. Sous le régime de la *Loi sur la défense nationale*, la peine est infligée par la cour martiale et la question de savoir si elle est purgée est tranchée par le ministre de la Défense nationale ou une autre autorité. Le législateur a sûrement voulu faire une distinction entre le régime de suspension prévu par la *Loi sur la défense nationale* et la procédure d'appel devant la Cour d'appel des cours martiales.

[33] Compte tenu de ma conclusion portant que la Cour d'appel des cours martiales n'a pas compétence pour accorder une suspension de l'exécution de la peine comme le demande l'appellant et, comme l'avocat n'a présenté aucun autre argument concernant la sévérité de la peine, je refuserais l'autorisation d'interjeter appel de la sévérité de la peine. Dans les circonstances, il n'est pas nécessaire que la Cour tranche la question de savoir si la requête visant l'admission d'une nouvelle preuve devrait ou non être accueillie.

[34] Je refuserais donc l'autorisation d'interjeter appel.

LE JUGE DESROCHES, J.C.A. : Je souscris à ces motifs.

LE JUGE ROBERTSON, J.C.A. : Je souscris à ces motifs.